

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 06166
Numéro SIREN : 881 939 763
Nom ou dénomination : 6LS

Ce dépôt a été enregistré le 27/04/2020 sous le numéro de dépôt 41005

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-04-2020

N° DE DEPOT : 2020R041005

N° GESTION : 2020B06166

N° SIREN : 881939763

DENOMINATION : 6LS

ADRESSE : B507, 28 rue de Paradis 75010 Paris

DATE D'ACTE : 13-03-2020

TYPE D'ACTE : Décision(s) des associés

NATURE D'ACTE : Changement relatif à l'objet social

6LS

Société par actions simplifiée

Au capital de 30.000 euros

Siège social : 28, rue de Paradis - B507 - 75010 PARIS

RCS PARIS 881 939 763

-----***-----

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
PRISES SOUS FORME D'UN ACTE SOUS SEING PRIVE
EN DATE DU 13 MARS 2020

L'an deux mille vingt,

Le treize mars,

A neuf heures,

Les associés de la société **6LS**, société par actions simplifiée au capital social de 30.000 euros divisé en 30.000 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, dont le siège social est sis 28, rue de Paradis - B507 - 75010 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 881 939 763 (ci-après la « **Société** »), à savoir :

- Monsieur **Benjamin LALANNE**
Propriétaire de 24.500 actions,
- Madame **Typhaine LEBEGUE**
Propriétaire de 2.500 actions,
- Monsieur **André LALANNE**
Propriétaire de 2.500 actions,
- Madame **Paulette LALANNE**
Propriétaire de 500 actions,

Ci-après ensemble les « **Associés** », détenant ensemble 30.000 actions, soit la totalité des actions composant le capital de la Société ;

Après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du texte des projets de décisions soumises ;
- du projet de statuts refondus ;

Bla TL
AL PL

Ont pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant sous forme d'un acte sous seing privé ainsi que le permet l'article 14.5 des statuts de la Société :

- Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts de la Société ;
- Suppression des dispositions transitoires statutaires ;
- Refonte globale des statuts dans ce cadre et adoption, article par article, des nouveaux statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur Benjamin LALANNE intervient à l'acte également en qualité de Président de la Société en vue de son opposabilité à la Société.

PREMIERE DECISION

(Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts de la Société)

Les Associés, à l'unanimité, après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

décident de modifier l'objet social de la Société à compter de ce jour et en conséquence, de modifier l'article 2 « Objet » des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 2 : Objet »

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et/ou à l'étranger :

- *l'exécution de prestations de services et le conseil dans les domaines des ressources humaines et du recrutement et notamment du recrutement des cadres ;*
- *la prise d'intérêts ou de participations dans toutes entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire à celui de la Société ou de nature à développer ses propres affaires ; et généralement*
- *toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.*

Pour réaliser cet objet, la Société peut créer, acquérir, vendre, exploiter, prendre en location-gérance ou prendre toutes participations dans tous autres fonds ou établissements de même nature, obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, les vendre, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ».

DEUXIEME DECISION

(Suppression des dispositions transitoires statutaires)

Les Associés, à l'unanimité, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de statuts de la Société, compte tenu de la constitution et de l'immatriculation de la Société,

décident de supprimer les dispositions transitoires desdits statuts, à savoir :

- la comparution des statuts de la Société ;

- l'annexe 1 des statuts de la Société ;
- l'annexe 2 des statuts de la Société ;

TROISIEME DECISION

(Refonte globale des statuts dans ce cadre et adoption, article par article, des nouveaux statuts de la Société)

Les Associés, à l'unanimité, connaissance prise du rapport du Président et du projet de statuts modifiés, figurant en **Annexe 1** des présentes,

décident, de modifier les statuts de la Société et de les remplacer par les statuts figurant en **Annexe 1** des présentes décisions ;

adoptent en conséquence, article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts qui comportent l'ensemble des modifications requises par l'adoption des décisions qui précèdent et par la présente décision ;

précisent, en tant que de besoin, que les modifications statutaires ainsi décidées n'auront pas d'incidence sur les mandats en cours du Président ;

précisent que les nouveaux statuts de la Société entrent en vigueur à compter de la date de ce jour.

QUATRIEME DECISION

(Pouvoirs pour formalités)

Les Associés, statuant à l'unanimité, **donnent** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toute formalité qu'il appartiendra.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés.

Fait à PARIS,

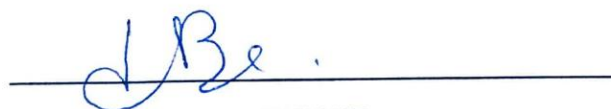
En un exemplaire,

Le 13 mars 2020.



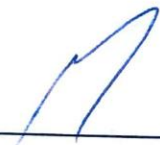
Monsieur Benjamin LALANNE

Associé et Président



Madame Typhaine LEBEGUE

Associée



Monsieur André LALANNE

Associé



Madame Paulette LALANNE

Associée

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-04-2020

N° DE DEPOT : 2020R041005

N° GESTION : 2020B06166

N° SIREN : 881939763

DENOMINATION : 6LS

ADRESSE : B507, 28 rue de Paradis 75010 Paris

DATE D'ACTE : 13-03-2020

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

6LS

Société par actions simplifiée

Au capital de 30.000 euros

Siège social : 28, rue de Paradis - B507 - 75010 PARIS

RCS PARIS 881 939 763

STATUTS

Certifié conforme à l'original
Le Président
Benjamin Lalanne



DEFINITIONS

A titre de convention, sans préjudice des définitions particulières contenues dans le corps des présents statuts, les termes ci-après auront la signification suivante :

Actionnaire(s)	Toute personne ayant actuellement ou par la suite la qualité d'actionnaire de la Société, étant précisé qu'aucun bénéficiaire d'une Cession d'Actions de la Société en violation des présents statuts ne pourra se prévaloir des droits stipulés par les présents statuts en faveur des Actionnaires.
Action(s) ou action(s)	Les actions composant, à une date considérée, le capital de la Société.
Cédant / Actionnaire Cédant	Tout Actionnaire souhaitant procéder à la Cession de tout ou partie de ses Actions.
Cession	Toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert de Titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), exercice, échange, conversion ou démembrement de Titres ou de droits attachés aux Titres, ou toute autre manière. A toutes fins utiles, il convient de préciser que ne sont pas considérés comme une Cession : la souscription à des Actions et/ou des Titres dans le cadre d'une augmentation de capital, ni le rachat par la Société de ses propres Actions dans le cadre d'une réduction de capital.
Cessionnaire	Toute personne qui accepte ou propose un projet de Cession à son profit.
Notification	A le sens qui lui est donné à l'Article 12.1.
Tiers	Toute personne non-Actionnaire.
Titres	Désigne les Actions de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

ARTICLE 1^{er}. FORME

Il est constitué une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts (ci-après la « **Société** »)

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L.411-2 du code monétaire et financier.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires. Dans le cas où la société comporte plusieurs Actionnaires, les attributions de l'Actionnaire unique sont dévolues à la collectivité des Actionnaires.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et/ou à l'étranger :

- l'exécution de prestations de services et le conseil dans les domaines des ressources humaines et du recrutement et notamment du recrutement des cadres ;
- la prise d'intérêts ou de participations dans toutes entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire à celui de la Société ou de nature à développer ses propres affaires ; et généralement
- toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Pour réaliser cet objet, la Société peut créer, acquérir, vendre, exploiter, prendre en location-gérance ou prendre toutes participations dans tous autres fonds ou établissements de même nature, obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, les vendre, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays .

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La Société est dénommée « **6LS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4. SIÈGE

Le siège de la Société est fixé : 28, rue de Paradis - B507 - 75010 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les Actionnaires doivent être consultés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6. APPORTS

[NON REPRIS]

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à trente mille euros (30.000 €), divisé en trente mille (30.000) actions d'un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et entièrement souscrites.

ARTICLE 8. AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes Actionnaires ou non.

ARTICLE 9. AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des Actionnaires par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables à la Société. La Société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10. AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des Actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les Actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des Actions anciennes contre les Actions nouvelles.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

ARTICLE 11. FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Le transfert de propriété résulte de l'inscription des Actions au compte de l'acheteur, à la date fixée par l'accord des Parties et notifiée à la Société, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

Lorsque les Actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 12. TRANSMISSION DES TITRES

12.1 Cessions libres

Les Cessions ci-après, limitativement énumérées, peuvent être librement effectuées, sans entraîner l'exercice de la clause d'agrément :

- (a) Les Cessions par un Actionnaire au profit d'une personne morale dont ledit Actionnaire détiendra à tout moment, directement plus de 75% du capital et des droits de vote ainsi que la direction et dont le solde du capital sera détenu par le conjoint, les ascendants et/ou les descendants de l'Actionnaire ; ainsi que toute Cession inverse par ladite personne morale au profit dudit Actionnaire.
- (b) La mise en gage d'un compte d'instruments financiers, portant sur tout ou partie de leurs actions, au profit d'un ou plusieurs établissements bancaires et/ou l'inscription de tout ou partie des actions sur un tel compte gagé déjà existant.

Toute Cession libre, pour être valablement réalisée, doit être portée, par voie de notification à la connaissance de chaque Actionnaire, du Président et, le cas échéant, du Directeur Général de la Société avant la date prévue pour la réalisation de la Cession libre envisagée, laquelle notification devra comporter les mentions suivantes (ci-après la « **Notification** ») :

- a) les nom, prénom et adresse du ou des cessionnaires projetés, s'il s'agit de personne(s) physique(s) ;
- b) leurs dénomination, forme juridique, siège social, numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'équivalent, représentant(s) légal(aux) avec les indications des alinéas (a) ou (b), s'il s'agit de personne(s) morale(s) ;
- c) la liste des personnes ou entités qui contrôlent le ou les cessionnaires projetés, directement et indirectement, s'il s'agit de personne(s) morale(s) ;
- d) le nombre de Titres concernés par la Cession ;
- e) la description des conditions et des modalités de la Cession envisagée ; et
- f) une copie de la lettre d'offre adressée par le ou les cessionnaires projetés au Cédant d'acquérir, dans les conditions et selon les modalités décrites dans la Notification, les Titres concernés.

12.2 Agrément

12.2.1 Les Cessions de Titres, à l'exception des Cessions libres visées ci-dessus et sans préjudice de du Droit de Préemption, sont soumises à l'agrément préalable de la Société donné par l'Actionnaire unique ou par la collectivité des Actionnaires statuant dans les conditions fixées à l'Article 17 des présents statuts, l'Actionnaire Cédant prenant part au vote et ses Actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Sous réserve des cas de Cessions libres figurant à l'Article 12.1 des présentes, cet agrément est exigé pour toutes les Cessions.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la Société, indique d'une manière complète l'identité du Cessionnaire, le nombre des Titres dont la Cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une Cession à titre onéreux.

L'agrément résulte, soit de la décision des Actionnaires notifiée par tous moyens au Cédant s'il n'est pas présent lors de ladite décision, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de

la Notification.

Si le ou les Cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit dudit ou desdits Cessionnaires et les pièces justificatives devront être remises au Président de la Société au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification au Cédant de la décision d'agrément (ou dans un délai d'un mois suivant le délai de trois mois de la demande en cas de défaut de réponse) ; faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des Cessionnaires proposés, le Cédant peut, à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-dessous, et par tous moyens, faire connaître aux Actionnaires et au Président qu'il renonce à son projet.

Si la Société n'a agréé pas le Cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres soit par un Actionnaire, soit par un Tiers, soit par elle-même ; étant précisé que dans les deux premiers cas la Cession au profit du Cessionnaire donne lieu à agrément. A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, auquel cas le délai de deux mois ne s'applique pas et sera prolongé de la durée nécessaire à l'application de la procédure prévue à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la Cession peut être régularisée au profit du Cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article R.228-23 du Code de commerce.

Lorsque les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit préférentiel de souscription aux Actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une Cession de Titres et, comme telle, soumise à agrément.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissements d'Actions, ce consentement emporte agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des Actions nanties.

12.2.2 La transmission de Titres ayant sa cause dans le décès d'un Actionnaire est soumise à l'agrément préalable de la Société donné par l'Actionnaire unique ou par la collectivité des Actionnaires statuant dans les conditions fixées aux Articles 17 et 18 des présents statuts.

Tant que subsiste une indivision successorale, les Actions qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'Actionnaire. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les Actionnaires, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les Actionnaires ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les Titres de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions

prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

12.2.3 L'attribution de Titres ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément préalable de la Société donné par l'Actionnaire unique ou par la collectivité des Actionnaires statuant dans les conditions fixées aux Articles 17 et 18 des présents statuts.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux Actionnaire, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux Actionnaire, l'agrément est donné comme en matière de cession entre vifs. A défaut d'agrément, les Titres attribués à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetés dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent Article, le conjoint Actionnaire bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des Titres inscrits à son nom.

12.2.4 La transmission de Titres ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un Actionnaire y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale Actionnaire est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent Article sous réserve des cas de Cession libre visés à l'Article 12.1 ci-dessous.

12.2.5 Si la Société ne comprend qu'un Actionnaire, les dispositions ci-dessus soumettant la Cession des Titres à l'agrément préalable de la Société ne sont pas applicables. La Cession des Titres de l'Actionnaire unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'Actionnaire unique et son conjoint, si les Titres ne sont pas attribués à cet Actionnaire, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des Titres inscrits à son nom

12.2.6 Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

12.2.7 Il ne pourra être procédé au virement des Titres du compte du Cédant au compte du Cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures visées à l'Article 12.2.

Toute Cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'Actionnaire Cédant sera tenu de céder la totalité de ses Titres dans un délai de deux mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

12.3 Dispositions générales

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Les Actions ne sont négociables qu'après inscription de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'Actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Le transfert de propriété des Actions, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, résulte de l'inscription des titres au compte du Cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du Cessionnaire.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les Actionnaires.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les Titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les Titres anciens qu'ils remplacent. Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les Titres nouveaux attribués en remplacement des Titres anciens qui en sont grevés.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les Actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les Actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Le ou les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14. DIRECTION DE LA SOCIETE

14.1 Qualités - Nomination

La Société est dirigée par un Président et, le cas échéant par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'Actionnaire ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Le premier Président et le ou les premiers Directeur Généraux de la Société sont désignés aux termes des statuts. Le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, sont ensuite nommés par décision de l'Actionnaire unique ou de la collectivité des Actionnaires statuant dans les conditions fixées à aux Articles 17 et 18. L'intéressé, s'il est Actionnaire, peut participer au vote.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, et, le cas échéant Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président, et, le cas échéant Directeur Général, en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2 Durée des fonctions - Rémunération

La décision nommant le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, fixe la durée du mandat du Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, qui peut être à durée limitée ou non.

La décision nommant le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, ou toute décision ultérieure de l'Actionnaire unique ou des Actionnaires, fixe la rémunération du Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux. L'intéressé, s'il est Actionnaire, peut participer au vote.

Le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, peuvent en tout cas obtenir remboursement sur justificatif des dépenses qu'il expose pour le compte de la Société à l'occasion de

l'exercice de sa mission.

14.3 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président et, le cas échéant de Directeur Général, prennent fin :

- (i) soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- (ii) soit par sa démission ;
- (iii) soit, s'il s'agit d'une personne physique, par son décès ou son incapacité, définie comme le sont les invalidités du 1er groupe par l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ; soit, s'il s'agit d'une personne morale, par sa radiation du Registre du Commerce et des Sociétés, si elle y est inscrite, ou par sa disparition ;
- (iv) soit par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision de l'Actionnaire unique ou des Actionnaires statuant dans les conditions fixées à aux Articles 19 et 20 et n'ayant pas à être motivée. L'intéressé, s'il est Actionnaire, peut participer au vote.

14.4 Pouvoirs

Le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, exercent la direction de la Société et représente la Société à l'égard des tiers.

A l'égard des tiers, le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la Société est engagée même par les actes du Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes, l'Actionnaire unique ou les Actionnaires peuvent, par décision prise par un ou plusieurs Actionnaires représentant plus de 50% du capital social et des droits de vote de la Société, limiter les pouvoirs du Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux et soumettre certains actes à une autorisation de l'Actionnaire unique ou des Actionnaires.

14.5 Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par la loi auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Actionnaires. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision des Actionnaires. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

ARTICLE 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU LE DIRECTEUR GENERAL

Le Président, ou s'il en existe un le Commissaire aux comptes, établit et présente aux Actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou le Directeur Général, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Si la Société ne comprend qu'un seul Actionnaire, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et son Président ou son Directeur Général sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'Article 22 ci-après.

Il est interdit au Président, ou au Directeur Général, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président ou Directeur Général.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des Actionnaires qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Actionnaires.

ARTICLE 17. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES – OBJET

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les Actionnaires :

17.1

- approbation des comptes annuels et éventuellement des comptes consolidés ;
- affectation des résultats ;
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 15 et décisions s'y rapportant ;
- nomination, révocation du Président, fixation de sa rémunération ;

- nomination, révocation des Directeurs Généraux, fixation de leur rémunération ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- émission de valeurs mobilières ;
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au Président ou au Directeur Général par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif auquel est partie la Société ;
- dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- transformation de la Société en toute autre forme qu'une société en nom collectif ou en commandite simple et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts ;
- exclusion d'un Actionnaire ;
- toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts ;

17.2

- agrément préalable des Cessions d'Actions.

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'Actionnaire unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des Actionnaires à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs Actionnaires.

ARTICLE 18. ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES – QUORUM ET MAJORITE

Les décisions collectives des Actionnaires visées à l'article 17.1 sont valablement adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés et sous réserve que, sur première ou deuxième convocation ou convocations suivantes, les Actionnaires présents ou représentés, ou ayant répondu en cas de consultation écrite, lors de l'adoption des décisions collectives ordinaires possèdent au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote attribués à l'ensemble des actions alors émises.

Les décisions collectives des Actionnaires visées à l'article 17.2 sont valablement adoptées à la majorité d'au moins soixante-dix cent (70 %) des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés et sous réserve que, sur première ou deuxième convocation ou convocations suivantes, les Actionnaires présents ou représentés, ou ayant répondu en cas de consultation écrite, lors de l'adoption des décisions collectives ordinaires possèdent au moins soixante-dix (70 %) des droits de vote attribués à l'ensemble des actions alors émises.

Toutes les décisions prises dans le cadre d'un consentement acté sont nécessairement adoptées à l'unanimité des Actionnaires.

A l'exception de ce qui précède, doivent être prises à l'unanimité des Actionnaires les décisions qui concernent l'adoption ou la modification de clauses statutaires, dès lors que de telles clauses existent et sont insérées dans les statuts, relatives à :

- l'inaliénabilité des Actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un Actionnaire ou la cession forcée de ses Actions, que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ;
- l'augmentation des engagements des Actionnaires.

Doivent également être adoptées à l'unanimité des Actionnaires les décisions de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple.

ARTICLE 19. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES – FORME

Les décisions collectives résultent au choix du Président ou du Directeur Général d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des Actionnaires peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président ou le Directeur Général. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

La convocation est adressée par tous moyens aux Actionnaires au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les Actionnaires y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou le Directeur Général de la Société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président ou le Directeur Général. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les Actionnaires présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les Actionnaires soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le Président ou le Directeur Général adresse à chaque Actionnaire, par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les Actionnaires disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "Oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'Actionnaire au siège social. Tout Actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En présence d'Actionnaire unique, si celui-ci n'est pas Président ou Directeur Général, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiqués comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 20. PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout Actionnaire a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses Actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des Actionnaires.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'Actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre Actionnaire.

Si la Société ne comprend qu'un Actionnaire, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'Actionnaire.

ARTICLE 21. VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'Actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les Actionnaires dont les Actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 22. PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des Actionnaires est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des Actionnaires participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque Actionnaire, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président, ou le Directeur Général, de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président ou du Directeur Général.

Si la Société ne comprend qu'un Actionnaire, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 23. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout Actionnaire a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux Actionnaires et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le Président ou le Directeur Général met à disposition de chaque Actionnaire les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Tout Actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président ou le Directeur Général est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le Président ou le Directeur Général met à disposition des Actionnaires avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ou du Directeur Général ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la Société ne comprend qu'un Actionnaire et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président ou de Directeur Général, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués sur simple demande de sa part.

ARTICLE 24. ANNÉE SOCIALE

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 25. COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur Général établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux Actionnaires ou à l'Actionnaire unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la Société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 26. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des Actionnaires qui, sur proposition du Président ou du Directeur Général peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux Actionnaires à titre de dividende.

En outre, les Actionnaires peuvent, sur proposition du Président ou du Directeur Général, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en Actions peut être accordée à chaque Actionnaire. Cette option est décidée par la collectivité des Actionnaires.

ARTICLE 27. PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les Actionnaires ou, à défaut, par le Président ou le Directeur Général. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 28. TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur et les stipulations des présents statuts de le cas échéant.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président ou le Directeur Général doit provoquer une consultation des Actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 29. PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président ou le Directeur Général est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des Actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution

anticipée de la Société. La décision des Actionnaires est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des Actionnaires.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 30. LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi. La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les Actionnaires nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président ou le Directeur Général doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les Actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les Actionnaires chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les Actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les Actionnaires statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les Actionnaires, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout Actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les Actionnaires ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des Actions, est partagé également entre toutes les Actions.

ARTICLE 31. CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Actionnaires, les dirigeants et la société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 32. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les Actionnaires s'engagent à conserver strictement confidentiels et à ne pas divulguer totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, une information, documentation, fichier, concept ou tout autre élément quelconque, relatifs au savoir-faire, aux relations de la Société avec sa clientèle ou ses fournisseurs et/ou au réseau commercial de la Société.